



## **CONTRIBUTION A LA CONCERTATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) MARSEILLE PROVENCE**

Nous demandons à ce que cette révision du PLUI prenne davantage en considération la cohérence des zonages du territoire de Marseille avec les objectifs revendiqués du PLUI en termes de qualités environnementales, présentés, entre autres, dans sa plaquette d'information n°2, partie « La nature en ville et les outils du PLUI pour la renforcer présentée pour la consultation publique. ».

- Passage des parcelles D0088, D0089, D0090 et D207 (espace naturel en partie boisé) en zone naturelle protégée.
- La non diminution du périmètre de la zone boisée classée des parcelles D0088 D0089 et D0090 et le non classement du reste du terrain en UEa2 (où certains arbres sont remarquables)
- Le classement de la parcelle 876 C 0040 en espace naturel ou zone naturelle protégée.
- Le classement du Parc Longchamps en EBC.
- Le reclassement des parcelles du Roucas-blanc, Bompard, Endoume restantes et non construites ou en zone blanche en EBC ou espace naturel.
- Plusieurs dizaines d'hectares autour du Monastère de Rampal dans le 12 arrondissement, du Domaine des Charmerettes, La Claire, La Bétheline, La campagne Triol, le Vallon des Hautes Douces sont menacés d'urbanisation. Dans une philosophie d'encourager les circuits courts et la production locale, il semble important de valoriser ces terrains non pas dans l'urbanisation mais dans l'agriculture et la sensibilisation à l'environnement. La sanctuarisation des dernières propriétés agricoles est indispensable pour protéger les sites péri-urbains en limite de zone naturelle. D'autant que la Ville de Marseille a adopté à l'automne 2019 sa Stratégie locale pour la Biodiversité. Celle-ci s'articule autour de 3 enjeux majeur assortis d'une série d'actions opérationnelles. L'enjeu n° 1 est le suivant « Préserver, renforcer et rétablir les continuités écologiques et leurs fonctionnalités ». Il en découle des actions opérationnelles telle que « sanctuariser les dernières zones agricoles péri-urbaines (notamment sur le piémont du massif de l'Etoile en promouvant l'agroécologie ».
- Protéger les Espaces Naturels : (ZNIEFF I & II, Natura 2000), Espaces Naturels Sensibles (Département) en créant des zones tampons non constructibles. Arrêter les constructions dans les zones d'adhésion du Parc National des Calanques, en respectant la Loi Littoral et notamment l'article 146-4 du code de l'environnement (limitation de l'urbanisation).